

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2011

**-Délégation de signature
Alerte sécheresse
Reconnaissance zone tampon vis-à-vis d'
«*Erwinia amylovora*»**

2011 – 32

Parution le jeudi 1^{er} septembre 2011

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-32

Septembre 2011

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2011-1611 du 31 août 2011 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs **pg 1**

Arrêté préfectoral n°2011-1612 du 31 août 2011 donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions de Pouvoir Adjudicateur à Monsieur Gilles GAUTHIER, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence **pg 3**

Arrêté préfectoral n°2011-1613 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **pg 5**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral 2011-1616 du 1^{er} septembre 2011 portant mise ne place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LAUZON **pg 9**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **pg 15**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°2011-1599 du 30 août 2011 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* Agent du Feu Bactérien **pg 16**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 31 août 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 -1611
portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2011 des nouveaux statuts des agents de la Direction Générale des Finances Publiques ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de pouvoirs est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2011, aux collaborateurs de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion du responsable de Pôle Gestion Publique, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement.


ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-252 du 9 février 2011 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 31 août 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 - 1612
donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions
de Pouvoir Adjudicateur à Monsieur Gilles GAUTHIER
Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2009 nommant Monsieur Gilles GAUTHIER, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 1999, modifié, portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du budget annexe des Monnaies et médailles ;

VU l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2011 des nouveaux statuts des agents de la Direction Générale des Finances Publiques ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles GAUTHIER, Administrateur Général des Finances publiques, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les marchés publics passés au nom de l'Etat et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 2° :


En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier, en application du présent arrêté.

ARTICLE 3° :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4° :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 31 août 2011

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011 - 1613
portant délégation de signature à Monsieur **Denis LOUCHE**,
Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LA PREFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement,

VU le code du Patrimoine,

VU le code du Travail,

VU le code de l'Urbanisme,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE, professeur agrégé hors classe, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011,

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1- Immeubles classés et/ou inscrits

- arrêtés de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé (art. L.621-13 et L. 621-18 du Code du Patrimoine, art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007);

- arrêtés de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'ABF après enquête publique (article L. 621-30-1 alinéa 2 du Code du Patrimoine, art. 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007);

- arrêtés de modification du périmètre de protection modifié (art. L.621-30-1 alinéa 2 Code du Patrimoine, art. R.123-15 du Code de l'Urbanisme art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 1987);

- décisions d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme (art. L.621-32 du Code du Patrimoine, art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007).

2 – Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol, faisant l'objet des articles L.313-4-3, R.313-1 à R313-8 du code de l'urbanisme ;

- avis sur demande de travaux en site classé, champ déconcentré, faisant l'objet des articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement ;

- décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble faisant l'objet de l'article 85 du décret n°2007-487.

3 – Classement et inscription des objets mobiliers

- décisions d'accréditation des agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement; réquisition de présenter lesdits objets (articles L.622-8 du code du patrimoine et 67 du décret n° 2007-487) ;

- mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés ;

- décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, faisant l'objet de l'article L.622-9 du Code du Patrimoine, article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;

- arrêtés de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril conformément aux dispositions des articles L.622-10 du code du patrimoine et 69 du décret n°2007-487 ;

- arrêtés d'inscription - ou de refus d'inscription - des objets mobiliers visés aux articles L.622-20 à L.622-23 du code du patrimoine et 74 à 78 du décret n°2007-487 ;

- arrêtés de radiation – ou de refus de radiation - d'inscription d'objets mobiliers à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt visé à l'article 79 du décret n° 2007-487 ;

- décisions de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit visée aux articles L.622-28 du code du patrimoine et 86 du décret n° 2007-487.

4 – Exercice de fouilles par l'Etat

- titres de recette de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés à l'article L.524-2-a du code du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 524-8 dudit code ;

- titres de recette établissant des dégrèvements ou des décharges de la redevance préventive (article L.524-12 du code du patrimoine) ;

- arrêtés ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain (article 3 du décret n° 94-422).

5 – Etablissements d'enseignement de la danse

- récépissés de déclaration d'ouverture, de fermeture ou de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse (article L. 462-1 du Code de l'Education).

Article 2 -

Sont réservées à la signature de Madame la Préfète :

- ✧ les correspondances adressées aux parlementaires ;
- ✧ les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence et du Conseil Régional PACA ;
- ✧ les circulaires adressées aux maires du département.

Article 3 –

M. Denis LOUCHE peut, sous sa responsabilité, par arrêté spécifique, subdéléguer la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à des agents de catégorie A de la DRAC PACA et de son unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

Article 4 –

Les arrêtés préfectoraux n° 2011-903 du 18 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim et n° 2011-1559 du 24 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont abrogés **à compter du 1er septembre 2011**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1616
portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LAUZON.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 Mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°869 du 10 avril 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du CALAVON ;
- Vu** le « *Plan d'Action Sécheresse* » des Alpes-de-Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 Novembre 2009 ;

.../...

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011-1323 en date du 7 Juillet 2011 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°SI2011-07-08-0020-DDT du Préfet de Vaucluse en date du 8 Juillet 2011 établissant le stade d'alerte sur la partie du bassin-versant du Calavon incluse dans le département de Vaucluse ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011-1463 en date du 3 Août 2011 établissant le stade d'alerte sur la partie du bassin versant du Calavon incluse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011-1561 en date du 24 Août 2011 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largue ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Largue par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

Le stade de vigilance est maintenu sur le reste du département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf les bassins versants du Calavon et du Largue où les mesures d'alerte demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans tous les autres bassins versants du département, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

.../...

ARTICLE 3 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 Octobre 2011.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau.

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Applicables à la totalité des communes du bassin versant du Lauzon recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation. Toutefois, les communes suivantes doivent utiliser l'eau provenant des réserves constituées ci-dessous désignées, selon un minimum de 50 % du volume total journalier prélevé :

- Forcalquier pour la réserve de la Laye du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier [S.I.I.R.F.] ;
- Cruis, Fontienne, Montlaux et Revest-Saint-Martin pour le réseau du Syndicat Mixte d'Adduction Durance Plateau d'Albion [S.M.A.D.P.A.].

.../...

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

.../...

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.



Yvette MATHIEU

ANNEXE 1

Liste des communes du Bassin versant du LAUZON
Concernées par les réductions de Prélèvements d'Eau : Stade d'ALERTE.
Département des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

CRUIS
FONTIENNE
FORCALQUIER
LURS
MONTLAUX
NIOZELLES
PIERRERUE
REVEST-SAINT-MARTIN
SIGONCE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51 AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS

ARRETE

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M.Gilles GAUTHIER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 n°2011-576 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LAUBRAY, Administrateur des finances publiques adjoint, Chef du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric LAUBRAY**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence en date du 28 mars 2011, à l'effet de signer tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Alpes de Haute Provence sera exercée par :

- **Marie-Line CHARRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques**
- **Alain RENAUX, Inspecteur des Finances publiques**

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des ordonnateurs subdélégués, la délégation sera exercée par le cadre désigné chargé de l'intérim.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Le 1^{er} septembre 2011
L'Administrateur des Finances publiques Adjoint

Eric LAUBRAY

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1599
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.251-21 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté préfectoral N°2010-1404 du 07 juillet 2010 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Sisteron, Valernes, Vaumeilh

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du Feu bactérien.

Article 3 : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°2010-1404 du 7 juillet 2010 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du Feu bactérien est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

A Digne, le **30 AOUT 2011**

La Préfète

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général

Jean-Paul NORMAND